RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
N° E 19000080/25

ENQUÊTE PUBLIQUE
Modification n°1
du Plan Local d'Urbanisme
commune d'AMAGNEY (Doubs)

CONSULTATION PUBLIQUE
du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019 inclus

Décision N°E19000080/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 8 Août 2019

Application de l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, URB.19.08.A47 du 11 octobre 2019

Établi par Christine BIDOYEN – WENGER
Commissaire Enquêtrice

SOMMAIRE

1ère PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1- CADRE GÉNÉRAL 6

1.1 Connaissance de la commune 8

1.2 Présentation d'AMAGNEY 9
1.2.1 Spécificités géographiques 9
1.2.2 Réalités économiques et sociales 10
1.2.3 Contraintes écologiques et contexte urbain 12

1.3 Présentation des caractéristiques de la modification du PLU 15
1.3.1 Le cadre juridique et les enjeux 15
1.3.2 Les enjeux du PLU d'Amagney sont multiples 16
1.3.3 Présentation de la modification du PLU soumise à l'enquête publique 16

Synthèse du Chapitre 1 28

2- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 29

2.1 Désignation du commissaire enquêteur 29

2.2 Composition et pertinence du dossier 29

2.3 Durée de l'enquête publique 29

2.4 Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements 30

2.5 Mesures de publicité 30
2.5.1 Annonces légales 30
2.5.2 Affichage de l'avis d'enquête 31
2.5.3 Mise à disposition du dossier 31

2.6 Permanence du commissaire enquêteur 31

2.7 Réunion d'informations et d'échanges 32

2.8 Formalités de clôture 32

Synthèse du chapitre 2 32

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS 33

3.1 Bilan de l'enquête publique 33

3.2 Contributions des Personnes Publiques Associées et Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale MRAe 33

3.3 Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse 37

3.4 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage 37

3.5 Analyse chronologique des observations 38

Synthèse du chapitre 3 40

2ème PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES – AVIS

CONCLUSIONS MOTIVÉES 41

1- Rappel succint de l'objet de l'enquête 42

2- Énoncé des facteurs de décision 43
2-1 Quant à la régularité de la procédure 43
2-2 Quant aux enjeux et aspects positifs du projet 43
2-3 Quant aux enjeux ou aspects négatifs du projet 44

2-4 Conclusion générale 44

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 47

LISTE DES ANNEXES 48

Glossaire des sigles utilisés

DDT *Direction Départementale des Territoires*

OAP *Orientations d'aménagement et de Programmation*

STECAL Secteur de taille et capacité d'accueil limitées

PADD *Projet d'Aménagement et de Développement Durable*

PDU *Plan de Déplacement Urbain*

PLH *Plan Local de l'Habitat*

PLU *Plan Local d'Urbanisme*

POS *Plan d'occupation des sols*

PPA *Personnes Publiques Associées*

SCoT *Schéma de Cohérence Territoriale*

1ÈRE PARTIE RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CHAPITRE 1- CADRE GÉNÉRAL

Objet de l'enquête

Au démarrage de l'enquête publique, objet de ce rapport, le territoire de la commune d'AMAGNEY est couvert par un **Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon, le 18 décembre 2017**.
Par ailleurs cette commune relève du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, document approuvé en décembre 2011 et actuellement en cours de révision.

La maîtrise d'ouvrage est portée par l'intercommunalité.

L'enquête publique est relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'AMAGNEY (Doubs) comptant 807 habitants (INSEE 2016) pour 13,13 km^2.

Cette modification a pour objet :

- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) de 0,94 ha, en zone Ar en zone agricole au lieu-dit « Ruffille » pour la création d'une activité de restauration (valorisation d'un ancien corps de ferme et construction de « kotas grill finlandais ») ;

- La modification du zonage et des Orientations d'Aménagement et Programmation, (OAP) du secteur à urbaniser de la zone 1AU Chazeaux, secteur C ;

- Ajustement des Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) du « Secteur D » ;

- La modification du règlement écrit, afin :

- d'assouplir les règles d'implantation en limite de propriété en zone UB et 1AU,

- de majorer les hauteurs maximales des constructions en zone UB et 1AU pour favoriser le petit collectif,

- de supprimer une règle trop contraignante sur le traitement des bâtiments annexes et sur l'interdiction du blanc dans les menuiseries

- d'imposer un recul supplémentaire pour les constructions édifiées le long de la RD 1083, en zone N et A, pour des motifs de sécurité de recul par rapport aux routes départementales.

En conséquence, les pièces suivantes du Plan Local d'Urbanisme (PLU), seront à modifier :

- Le rapport de présentation du PLU,

- Le règlement écrit du PLU,

- Le règlement graphique du PLU

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

Historique des démarches engagées

La commune s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) dès juin 1986.

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), imposait aux communes disposant d'un POS de lancer sa transformation en PLU/I avant le 1er janvier 2016 sous peine de caducité du document d'urbanisme. Les élus d'AMAGNEY avaient anticipé cette disposition et prescrit la révision générale du POS en PLU par une délibération de mai 2011.

D'autre part, le 27 mars 2017, selon les dispositions de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est devenue compétente en matière de documents d'urbanisme, notamment pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2017 et à la Charte de Gouvernance PLUi, en accord avec la commune, et à compter de cette date, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) s'est substituée de plein droit à la commune d'AMAGNEY dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date du transfert.
L'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'AMAGNEY est définie dans l'arrêté du 11 octobre 2019 pris par Monsieur le Président de Grand Besançon Métropole.

A l'ouverture de la présente enquête publique, le maître d'ouvrage est la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole (GBM, intercommunalité mise en place le 1er juillet 2019), précédemment l'intercommunalité, nous l'avons vu, était la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB).

Pour des raisons pratiques et d'efficacité, le siège de l'enquête publique a été fixé d'une part à la mairie d'AMAGNEY, permettant ainsi aux habitants de la commune, concernés par la modification du plan d'urbanisme, de faire leurs remarques au commissaire enquêteur, sur le registre papier ou sur un registre dématérialisé, et d'autre part un registre papier supplémentaire a été mis à disposition du public à la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole, Mission PLU, 2 rue Mégevand à Besançon.

Conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, obligeant le maître d'ouvrage au recours systématique aux modes de communication électronique pour la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête, la consultation du dossier et la transmission des observations et des propositions du public, Grand Besançon Métropole a mis à disposition à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1500, qui permet de consulter les éléments du dossier d'enquête publique en ligne.

Les observations et les propositions pourront être déposées en ligne pendant toute la durée de l'enquête à cette même adresse, onglet « Déposer une observation » ou envoyées directement à l'adresse suivante : enquete-publique-1500@registre-dematerialise.fr

1.1 Connaissance de la commune

La commune d'AMAGNEY, est située en Région Bourgogne Franche-Comté, dans le département du Doubs (numéro INSEE 25014), à 14 km au nord-est du centre de Besançon. Les communes les plus proches sont Marchaux au nord, Roche-lez-Beaupré, Novillars et Vaire le Petit, au sud.
Le maire est Monsieur Thomas JAVAUX, élu en 2014.

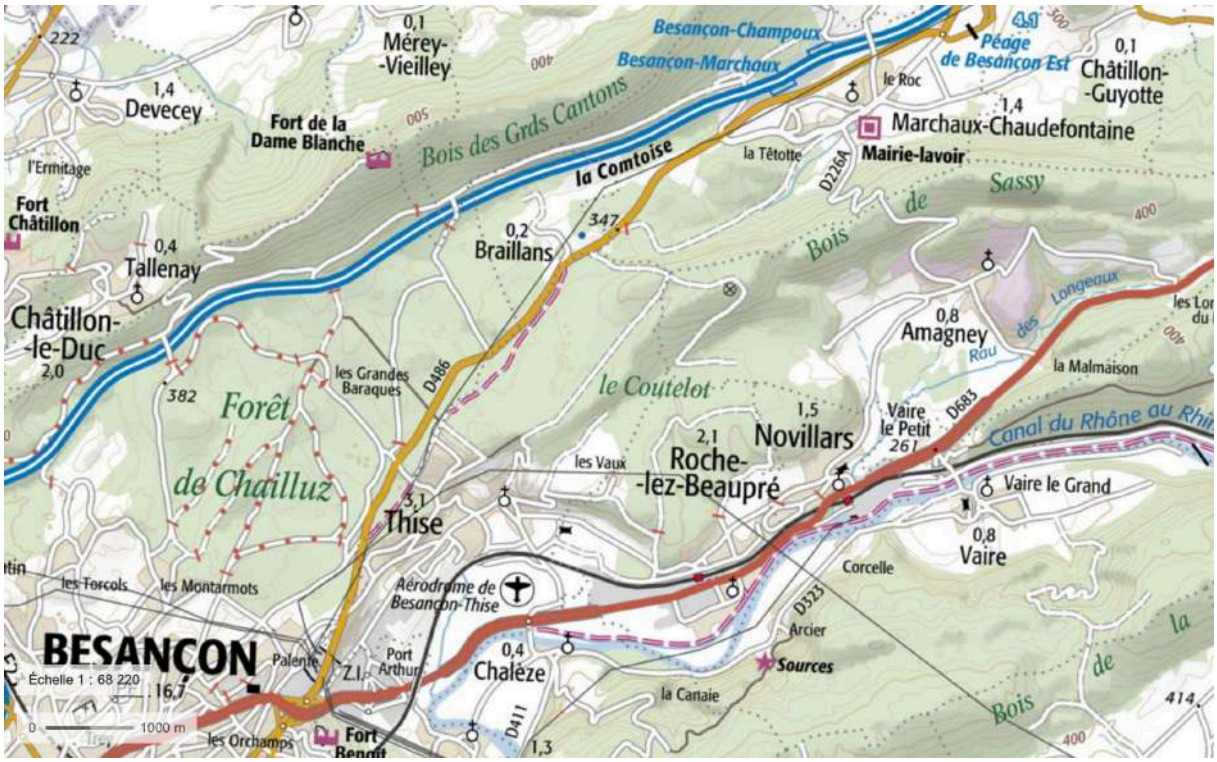

Carte IGN, Géoportail

La Route Départementale 683 (Besançon-Belfort), axe majeur de circulation régionale traverse le sud-est du territoire communal en passant à La Malmaison, important hameau de la commune. Depuis La Malmaison, la Route Départementale 226A conduit à Amagney, et se prolonge au nord en direction de Marchaux.
Amagney se trouve, par ailleurs, à 7 km de la gare de péage Besançon Est de l'autoroute A 36, « La Comtoise ».

Depuis la réforme cantonale de 2014, la commune fait partie du canton de Besançon 5. Membre de la Communauté d'Agglomération de Besançon depuis 2000, AMAGNEY est devenue le 1er juillet 2019 commune membre de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.
La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes, sept compétences obligatoires imposées par l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales aux communautés urbaines :

- le développement économique (gestion des zones d'activité, soutien aux activités commerciales, promotion du tourisme) ;
- l'aménagement de l'espace communautaire (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, transports) ;
- l'équilibre social de l'habitat (programme local de l'habitat, actions et aides financières en faveur du logement social) ;
- la politique de la ville ;
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- l'accueil des gens du voyage ;
- la gestion des déchets.

Grand Besançon Métropole exerce également les compétences suivantes :

- la création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- la construction, aménagement,
- l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Grand Besançon Métropole exerce également 12 autres compétences dites « facultatives » qui sont déléguées par ses communes membres, parmi lesquelles :

- la gestion du service de secours et de lutte contre l'incendie,
- les itinéraires cyclables et circuits pédestres,
- l'action culturelle et sportive,
- les actions de sensibilisation à l'environnement et
- l'organisation de manifestations touristiques.

1.2 Présentation d'AMAGNEY

1.2.1 Spécificités géographiques

AMAGNEY est située au cœur des Avants-Monts, formations géologiques qui s'étendent entre la vallée de l'Ognon et celle du Doubs. Le territoire est partagé entre une chaine de collines, au nord du territoire qui culmine à 504 mètres d'altitude, des coteaux et une plaine dans la partie sud, dont le point bas se situe à 253 mètres d'altitude.

Le bourg s'est implanté au flanc de la Cote de Sassy, il est dominé par son église ; une autre partie de l'habitat est située plus au sud. Il s'agit des hameaux de La Malmaison et des Longeaux-du-Bas, au sud-est, qui se trouvent dans la vallée du ruisseau des Longeaux.

Ce ruisseau d'une longueur de 2,8km prend sa source dans la commune, c'est affluent du Doubs rive droite, sa profondeur n'est jamais importante (15 cm au maximum)

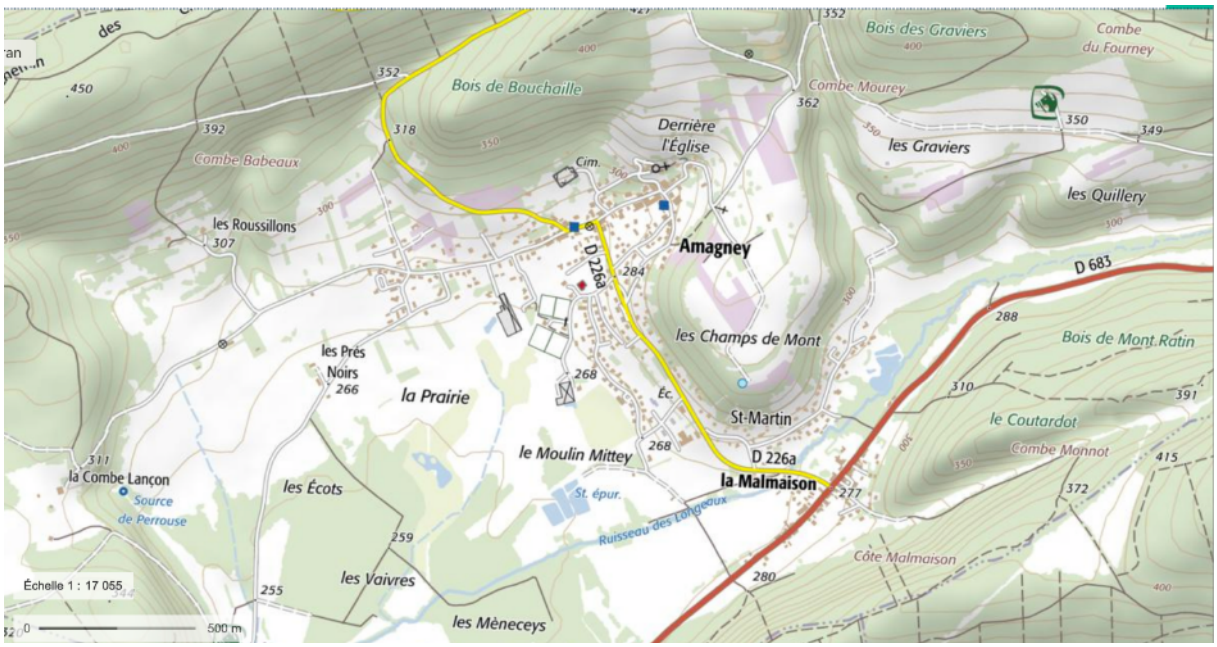

Carte de situation d'AMAGNEY, extrait IGN, source Géoportail

Couverture végétale

La commune d'AMAGNEY est cernée par de vastes espaces boisés : d'ouest en est :
le Bois du Ban, le Bois de Sassy, le Bois du Roi et le Bois du Mont Ratin.
Le Rapport de Présentation du PLU p 46 : *« le porter à connaissance de l'Etat, précise que la commune d'Amagney présente un taux de boisement de 61%, la forêt publique représente 520 ha … et la forêt privée 280 ha ».*

La vigne qui était cultivée sur les coteaux fut décimée par le phylloxéra à la fin du XIXème siècle, elle est remplacée aujourd'hui par des prairies et des vergers de mirabelliers, qui participent au caractère identitaire des paysages non bâtis de la commune.

1.2.2 Réalités économiques et sociales

Activités économiques

AMAGNEY présente le tissu économique d'une commune périurbaine soumise à l'influence de l'agglomération bisontine.

- L'agriculture est tournée vers la polyculture et le polyélevage, selon la Chambre interdépartementale d'Agriculture, la commune compte trois maraichers – horticulteurs et deux centres équestres.

- Les commerces de proximité sont absents de la commune, mais on notera présence d'un restaurant-bar et d'un artisan peintre.

- La commune a créé une zone d'activités artisanale d'une superficie de 6,5 ha, favorisant notamment l'implantation d'une entreprise de micromécanique et d'un salon de coiffure.

Équipements et projets de la commune

- AMAGNEY possède une école maternelle et primaire située rue des Grands Prés dans la zone d'activité économique. Cet équipement scolaire, qui vient d'être agrandi, compte désormais 4 classes et fonctionne en regroupement pédagogique avec la commune voisine de Vaire. Une cantine scolaire et de nouveaux locaux périscolaires ont ouvert à la rentrée de septembre 2019.
- Une mairie et une salle de convivialité ont été construites récemment et la commune a aménagé un stade de football et deux terrains de jeux.
- La commune a fait réhabiliter des logements dans l'ancienne mairie située rue de la Pompe.
- Les logements locatifs ont été créés pour des personnes âgées, à proximité de la mairie.
- L'organisme de logement social Néolia a créé un petit collectif avec 9 logements.

- La commune est desservie par un zonage d'assainissement collectif avec un assainissement assuré sous forme de lagunage.

Le réseau d'eau potable permet encore une extension de l'urbanisation.
Protection de l'eau potable : le forage de la Montoillotte sur la commune de Vaire, fait l'objet d'un périmètre de protection éloigné, situé au sud de la Malmaison, jusqu'aux limites du territoire communal.

Démographie

La population légale 2019, définie par l'INSEE fait état de 819 habitants (recensement 2016). La population communale qui comptait 559 habitants en 1793 a cru très modérément jusqu'au milieu du XIXème siècle avec 678 habitants en 1851. La démographie connaît ensuite une déprise jusqu'en 1968, à partir de 1975, la commune ne cesse de gagner des habitants.
En 2011, la commune comptait 735 habitants pour atteindre 807 habitants en 2016 (Données locales INSEE).
Ces 40 dernières années, le solde migratoire est le moteur principal de la croissance de la commune.

Dans le projet d'aménagement et développement durable (PADD) du PLU communal p 6, *« la population estimée en 2012 est de 739 habitants. L'échéance du PLU est de 18 ans (période 2012-2030). L'objectif communal est d'accueillir 48 habitants supplémentaires pour atteindre une population 787 à horizon 2030, …avec la création de 38 logements ».*
La révision du schéma de cohérence territoriale et du Plan local de l'habitat du Grand Besançon permettra de mettre à jour les objectifs de développement et d'urbanisation de la commune d'Amagney.

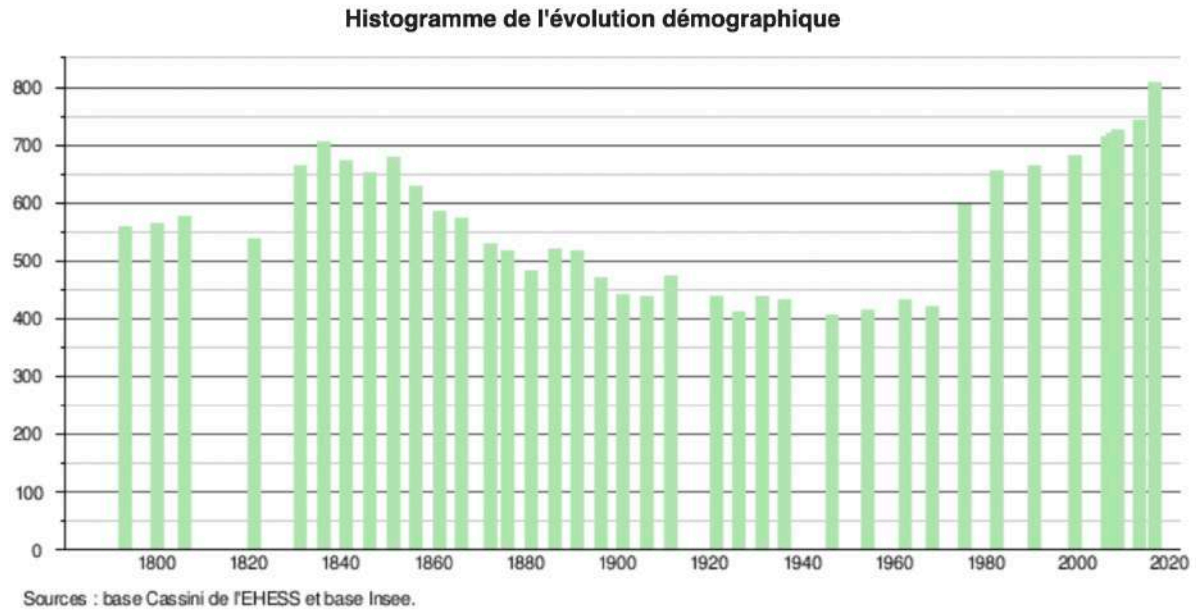

Habitat

Selon les données locales de l'INSEE, Catégories et types de logements

	2016	%	2011	%
Ensemble	364	100	333	100
Résidences principales	340	93,3	313	94,0
Résidences secondaires logements occasionnels	9	2,5	11	3,4
Logements vacants	16	4,3	9	2,6

Maisons	327	90,0	309	92,9
Appartements	36	9,8	24	7,1

Ces statistiques révèlent que 30 logements ont été créés entre 2011 et 2016, il s'agit de résidences principales : 18 maisons et 12 appartements. Par contre pendant la même période, le nombre de logements vacants progresse de 7.

1.2.3 Contraintes écologiques et contexte urbain

Milieux naturels sensibles

o La commune est concernée par une Zone d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1) avec le « Ruisseau des Longeaux » ce ruisseau abrite des zones de frayères de poissons et d'une faune invertébrée (écrevisses à pattes blanches). Sur son cours, le ruisseau traverse des prairies humides au travers d'une ripisylve quasi-continue.

Une partie de la ZNIEFF est enclavée par l'urbanisation entre la partie sud du bourg et le hameau de la Malmaison. Le PLU ne permet pas l'urbanisation à proximité de cette zone.

o Un arrêté de protection de biotope « Ruisseau des Longeaux » du 19.08.2009 assure la protection des habitats de l'écrevisse à pattes blanches, de la faune et de la flore associées.

Les continuités écologiques de la commune se retrouvent dans la trame verte et bleue. La trame verte est située dans les massifs forestiers, essentiellement au nord du territoire communal. Les prairies avec les haies et les bosquets, plus au sud jouent le rôle de corridor écologique.
La trame bleue est marquée par le « Ruisseau des Longeaux », évoqué ci-dessus.

Le Plan Local d'Urbanisme exclut toute extension de l'urbanisation de ces zones sensibles, en effet, le projet communal vise à protéger l'espace agricole et l'environnement naturel, par l'identification et la préservation des secteurs à valeur patrimoniale et paysagère.

Risques naturels

La commune est concernée par un risque inondations au sud de son territoire, des risques de mouvement de terrain (indices karstiques, marnes en pente et éboulements).

Contraintes liées aux infrastructures de circulation et de transport

Nous avons déjà vu que le territoire de la commune est traversé notamment par la route départementale RD 683 axe majeur de circulation régionale (Axe Besançon – Belfort). Cette artère est classée route à grande circulation ce qui se traduit par l'inconstructibilité des espaces non urbanisés de la commune bordant la voie sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de la route.

Par ailleurs, AMAGNEY est traversée au sud-est de son territoire par un pipeline de transport d'hydrocarbures liquides (Pour la Société du Pipeline Sud Européen) composé de deux canalisations générant une servitude. Cet oléoduc assure l'approvisionnement des raffineries et d'une plate-forme pétrochimique sur l'axe Fos-sur-Mer - Karlsruhe, soit 769 kilomètres.

Formes urbaines et patrimoine architectural

Carte d'Etat-Major 1820-1860, issue de Géoportail

La carte d'Etat-Major 1820-1860 révèle que dès le XIXème siècle, AMAGNEY comportait « un bourg » qui s'est développé sur la pente, en contrebas du coteau du Bois de Sassy. L'église le domine, coiffée d'un clocher à l'impériale de 1821, celle-ci a été reconstruite en grande partie dans la deuxième moitié du XIXème siècle.
L'église et le presbytère font partie du patrimoine bâti identifié dans le Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme
Dans le bourg haut, les constructions à caractère rural, s'organisent en un village rue assez lâche.

L'urbanisation du hameau de « La Malmaison » est également ancienne et organisée de part et d'autre de l'actuelle RD 683. Les constructions ont aujourd'hui une vocation résidentielle. Le hameau « des Longeaux », situé au nord de la RD 683 a une vocation plus rurale.

Le site privilégié d'AMAGNEY, proche des grandes infrastructures et exposé au sud a favorisé un développement urbain pavillonnaire important dès la fin des années 1970, avec la création de très nombreux lotissements.

Documents d'urbanisme

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) d'AMAGNEY approuvé par le Conseil Communautaire du Grand Besançon par délibération en date du 18 décembre 2017, respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, du Code de l'Urbanisme.
Il a fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours qui s'est déroulée du 25 mars 2017 au 24 avril 2017.

AMAGNEY relève du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, document approuvé en décembre 2011 et actuellement en cours de révision.

Le SCoT est le principal document supra-communal auquel le PLU doit se référer, puisqu'il assure la prise en compte de la plupart des documents de rang supérieur et peut fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs aux collectivités dans l'aménagement de leur territoire.
Le Plan Local d'Urbanisme doit également être compatible avec d'autres documents supra communaux,
- d'une part, avec le Plan de Déplacements urbains (PDU) et du programme local de l'habitat (PLH), aussi en cours de révision.
- et d'autre part avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). – articles L.212-2 et L.212 3 du Code de l'Environnement.

La vocation du Plan Local d'Urbanisme (rappel)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document planificateur de l'urbanisme, il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) et comme celui-ci, définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain.
Mais l'objet de ce Plan est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune.

Le PLU est un document global et prospectif, c'est un outil de planification et de réglementation, il permet notamment de :

- Adapter le document d'urbanisme aux nouveaux enjeux territoriaux et aux dynamiques urbaines et démographiques récentes,

- Harmoniser et mettre en cohérence les différents projets d'aménagement en cours sur la commune,

- Poursuivre les actions de revitalisation et favoriser le renouvellement urbain,

- Préserver le patrimoine naturel et urbain de la commune et valoriser le paysage (entrées de ville),

- Envisager les futurs équipements publics,

- Prendre en compte la problématique des déplacements et prévoir les évolutions des voies de transport et de circulation,

- Prévoir la construction de logements et le développement des activités économiques,

- Affiner les différentes règles d'urbanisme à partir d'étude réalisées (secteur sauvegardé, risques naturels majeurs, etc.),

- Protéger l'environnement, le cadre de vie, le paysage construit ou naturel.

Le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments comprenant un ou plusieurs documents graphiques.
Le PLU détermine les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation

suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.

Le plan de zonage définit l'emprise du PLU, la localisation des risques naturels, les zones naturelles règlementées et le patrimoine identifié, la vocation des différentes zones…

Pour mémoire, les zones du PLU sont les suivantes :
- UA zone urbaine correspondant au centre ancien,
- UB zone urbaine correspondant aux extensions du village,
  . UBa zone urbaine d'équipement publics,
  . UBb zone urbaine destinée au foyer d'accueil médicalisé,
- UE zone urbaine à vocation économique d'équipements collectifs,
- UP zone urbaine destinée à accueillir des équipements collectifs et de loisirs,
- 1 AU zone à urbaniser à court terme, à vocation d'habitat,
- A zone agricole,
  . Ap zone agricole protégée en raison de la qualité du site et de son patrimoine,
- N zone naturelle et forestière.

1.3 Présentation des caractéristiques de la modification du PLU

1.3.1 Le cadre juridique

Les PLU au cours de leur existence peuvent évoluer soit par révision pour les évolutions les plus importantes, soit par modification ou mise en conformité.

La modification (articles L.153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme) est une procédure « d'ajustement technique » du document d'urbanisme car elle ne peut en changer l'économie générale et, à fortiori, aucun élément structurant du document et plus particulièrement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).
La modification se décline en deux procédures :
- la modification de droit commun (L.153-41) qui implique l'organisation d'une enquête publique, il s'agit du cas présent ;
- la modification simplifiée (L.153-45), pour laquelle une simple mise à disposition du dossier auprès du public suffit.

Selon l'article L153-36, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions durables (PADD).

La modification de droit commun du Plan Local d'urbanisme est régie par les Articles L 153-41 à L 153-44 du Code de l'Urbanisme.
1° La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du PADD
2° La modification ne doit pas réduire :
- *Un espace boisé classé,*
- *Une zone agricole,*
- *Une zone naturelle et forestière (N)*
- *Une protection édictée en raison, de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,*

3° Une modification ne doit pas comporter de graves risques de nuisances.

1.3.2 Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme d'AMAGNEY sont multiples

Le projet communal traduit au sein du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe les orientations destinées à renouveler l'espace urbain notamment en réduisant la consommation d'espaces et en privilégiant l'épaississement de l'espace urbain, à encourager le développement économique du territoire notamment en renouvelant la vocation de la zone d'activité déjà inscrite au plan d'occupation des sols initial et en préservant l'environnement et la qualité du paysage.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme d'AMAGNEY, décline les trois orientations suivantes :

1- Renouveler l'espace urbain,
2- Encourager le développement économique du territoire,
3- Préserver l'environnement et la qualité des paysages.

Ces trois orientations sont développées respectivement en axes :

1-1 Participer à l'effort de logement des populations,
1-2 Réduire la consommation d'espaces par rapport aux dix dernières années,
1-3 Privilégier l'épaississement de l'espace urbain,
1-4 Améliorer la mixité sociale et le renouvellement des populations,
1-5 Limiter les déplacements motorisés.

2-1 Renouveler la vocation de la zone artisanale inscrite au POS,
2-2 Soutenir les activités liées à l'agriculture de proximité,
2-3 Assurer le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

3-1 Maintenir le bon état de la trame verte et bleue,
3-2 Protéger et mettre en valeur les espaces naturels remarquables,
3-3 Valoriser les paysages,
3-4 Protéger les biens et les personnes.

1.3.3 Présentation de la modification du PLU soumise à l'enquête publique

Comme nous l'avons vu en introduction, cette modification a pour objet :

1- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) de 0,94 ha, en zone Ar en zone agricole au lieu-dit « Ruffille » pour la création d'une activité de restauration (valorisation d'un ancien corps de ferme et construction de « kotas grill finlandais ») ;

2- La modification du zonage et des Orientations d'Aménagement et Programmation, (OAP) du secteur à urbaniser des Chazeaux, « secteur C » ;

3- La modification de principe des Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) du « Secteur D », afin de corriger une erreur matérielle, le PLU identifiant une prairie humide sur des critères alternatifs (critère pédologique seul) ;

La modification du règlement écrit, afin :

4- D'assouplir les règles d'implantation en limite de propriété (zone UB et 1AU),

5- De majorer les hauteurs maximales des constructions en zone UB et 1AU pour favoriser le petit collectif,

6 - De supprimer une règle trop contraignante sur le traitement des bâtiments annexes et sur l'interdiction du blanc dans les menuiseries

7- D'imposer un recul supplémentaire pour les constructions édifiées le long de la RD 1083, en zone N et A, pour des motifs de sécurité de recul par rapport aux routes départementales.

POINT 1 : Création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), en zone « Ar » au lieu-dit « Ruffille » pour la création d'une activité de restauration

Objectif

La propriétaire de la ferme du Ruffille, située en zone A agricole du Plan Local d'Urbanisme, souhaite développer une offre de cuisine atypique. Les produits proposés seront issus des producteurs du Doubs, de la Haute-Saône et de la production locale.

Le projet consiste à construire 6 chalets légers en bois, de forme hexagonale, de type « Kotas Grill finlandais », équipés d'un grill pour la cuisson des plats. L'emprise au sol d'un chalet est limitée à 10 m^2.

Les constructions ne seront pas raccordées à l'eau et à l'assainissement, les cuisines et les toilettes étant aménagées dans la ferme existante.

Le contour du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) est défini par un zonage Ar de 0,94 ha au niveau de la ferme dont 0,76 ha d'espaces agricoles.

Extrait du règlement graphique actuel :

Extrait du règlement graphique modifié :

Le projet contribue au développement du tourisme et de la restauration locale, en valorisant le patrimoine bâti rural d'une ferme isolée et en privilégiant les circuits courts.

Modification du règlement graphique

Notice de Présentation de la modification du PLU d'AMAGNEY, page 7

Rappel juridique

- *En zone A peuvent seules être autorisées :*

- *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Article R 123-7 du code de l'urbanisme

- *Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.*

Article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Dans lesquels peuvent être autorisées :
Des constructions ;
Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Article L 123-1-5 II-6° du code de l'urbanisme

Le règlement du PLU doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone et fixer les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

La Loi ELAN du 23 novembre 2018 a apporté le complément suivant :
« Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques des territoires, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou les équipements collectifs. »

Modification du règlement écrit

- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées implique une modification de la rédaction de l'article 3 du règlement écrit : *Division du territoire en zones avec l'ajout de la mention* : « La zone Ar correspond à un STECAL dédié à la création d'une activité de restauration ».

- L'article 1-A se voit modifié par l'ajout « Dans le secteur Ar, toutes les constructions non prévues à l'article Ap2 ».

- L'article 2-A *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières* est complété par les dispositions spécifiques au secteur Ar (cf Notice de présentation de la modification du PLU p 11).

- *L'article A 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, l'article A 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, l'article A 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, l'article A 9 L'emprise au sol des constructions, l'article A 10 La hauteur maximale des constructions,* font l'objet de compléments (cf Notice de présentation de la modification du PLU p 13).

-

Incidences de la création du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au regard du PLU en vigueur

- **Le STECAL s'inscrit dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan local d'urbanisme d'AMAGNEY**.

C'est à dire l'orientation 2 « encourager le développement économique du territoire » puisque l'activité créée devrait rayonner au-delà du cadre local et contribuer ainsi au développement touristique.
L'orientation 2-2 « Soutenir les activités liées à l'agriculture de proximité », le projet de restauration s'appuiera sur les circuits courts de production maraichère et fruitière, notamment, un atout pour la conservation des vergers de mirabelliers du village.

La réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole
La modification en créant un secteur de zone agricole via un STECAL, ne réduit pas de zone naturelle ou agricole et n'impacte pas d'espace boisé classé.

Les graves risques de nuisance
La création d'un STECAL n'est pas de nature à engendrer de graves nuisances.

Incidences sur l'environnement
- Le STECAL Ar n'impacte pas les différentes zones naturelles remarquables identifiées dans la commune, n'étant pas localisé dans une zone boisée, il ne nuira pas à la trame verte forestière.
- Les constructions d'emprise limitée (moins de 100 m2 en tout) le site sera peu artificialisé. Par ailleurs, l'intérêt écologique du site est considéré comme faible ou moyen.

- Sur le plan paysager, le projet s'insère dans les boisements et ne sera pas impactant pour le grand paysage. Par ailleurs le gabarit et l'usage du bois pour nouvelles constructions en réduit l'impact.

POINT 2 : Modification de la zone 1 AU Chazaux et des OAP « secteur C »,

Objectif

L'aménagement initialement envisagé de la zone 1 AU, en forte déclivité est impossible à réaliser en raison de difficultés d'accès et de passage de voirie tels que définis dans les OAP.
La réorganisation du site permet de favoriser son aménagement.
La partie nord de la zone desservie par les réseaux est réintégrée en zone UB avec maintien de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour assurer les objectifs de densité. La desserte de l'espace est possible à l'est comme à l'ouest.

La partie centrale et la partie sud restent en zone 1 AU mais le bouclage de voirie qui n'apporte rien est abandonné. En effet, son important linéaire au regard du faible nombre de terrains desservis ne permet pas de garantir l'équilibre financier de l'opération.
Les accès sont donc modifiés.
La répartition des logements à créer dans les 3 secteurs, maisons individuelles et pavillons jumelés, respecte l'objectif de densité affiché de 13 logements à l'hectare soit un minimum de 10 logements pour ce secteur de 0,8 hectares au total.

Modification du règlement graphique

Extrait des OAP du « secteur C » actuelles (p.8) :

1. Chazaux (0,6 ha) et Rue de la Pompe (0,2 ha)

Schéma de principe d'aménagement de la zone

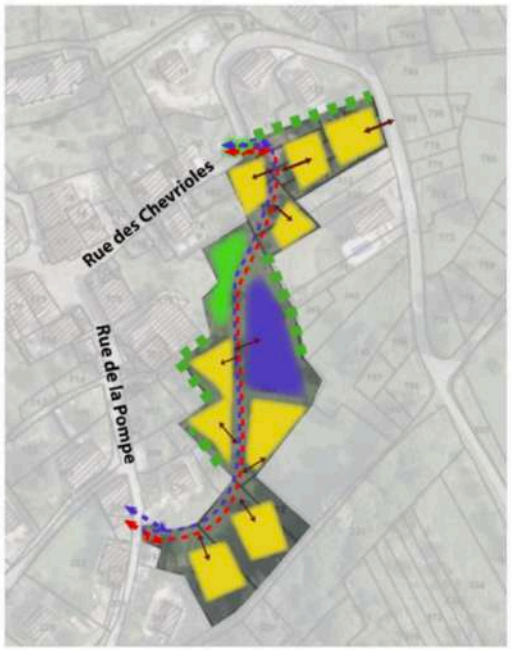

Condition d'ouverture de la zone

- Réalisation de logements intermédiaires (pavillons jumelés) afin de faciliter l'accès au logement pour tous et de prendre en compte le vieillissement de la population communale.
- L'opération pourra se faire en 3 temps :
  - 1 : 4 lots à bâtir
  - 2 : 3 lots à bâtir et 1 ensemble d'environ 2-3 maisons jumelées
  - 3 : 2 lots à bâtir minimum

Prescription d'aménagement générale à respecter

- La règle applicable à la zone est celle de la zone 1AU
- La réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques (exemple : utilisation de l'énergie solaire passive par une exposition favorable, HQE, etc.)

Extrait des OAP du « secteur C » modifiées (p.8) :

1. Chazaux (0,6 ha) et Rue de la Pompe (0,2 ha)

Schéma de principe d'aménagement de la zone

Condition d'ouverture de la zone

- Réalisation de logements intermédiaires (pavillons jumelés) afin de faciliter l'accès au logement pour tous et de prendre en compte le vieillissement de la population communale.
- L'opération pourra se faire en 3 temps :
  - 1 : 3 lots à bâtir
  - 2 : 5-6 lots à bâtir
  - 3 : 2-3 lots à bâtir minimum

Prescription d'aménagement générale à respecter

- La règle applicable à la zone est celle de la zone 1AU
- La réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques (exemple : utilisation de l'énergie solaire passive par une exposition favorable, HQE, etc.)

Les modifications des orientations d'aménagement et de programmation seront les suivantes :

- Pour l'accessibilité et les déplacements, les accès de la zone pourront être assurés par la rue de la Pompe et la rue des Chevrioles. La voirie interne projetée est donc supprimée.

- L'opération pourra se faire en trois phases avec une légère modification de la répartition des logements par phase.
Secteur 1 : Trois lots à bâtir au lieu de quatre.
Secteur 2 : Cinq à six lots à bâtir.
Secteur 3 : Deux à trois lots à bâtir minimum.

Modification du rapport de présentation, OAP des zones UB, Secteur C « Chazaux » : 0,60ha.
Le deuxième paragraphe du règlement initial est supprimé et remplacé par le texte suivant : *« Des accès différenciés pourront être réalisés pour chaque tranche en tenant compte des contraintes du site ».*
Le quatrième paragraphe sera modifié comme suit : *« La collecte des ordures ménagères devra pouvoir s'effectuer le long des rues existantes. »*

Incidences de la modification de la zone 1 AU Chazaux et des OAP « Secteur C »

- **Par rapport à l'économie générale du PADD**

L'évolution des OAP et du règlement graphique ne va pas à l'encontre du PADD car la modification permet de faciliter la mise en œuvre du projet d'urbanisation du site.
Les orientations relatives à la voirie sont supprimées, mais les principes de densité et de mixité sont conservés.
La modification ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du PADD.

- **Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole**

La modification portant sur les OAP et le règlement graphique d'une zone à urbaniser, il n'y a pas de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole.

- **Graves risques de nuisances**

La modification n'est pas de nature à engendrer des nuisances.

- **Incidences sur l'environnement**

Ces modifications de l'ordre du fonctionnement urbain, ne sont pas de nature avoir une incidence sur l'environnement.

POINT 3 : Modification du schéma des OAP « Secteur D, Sous l'école »

La modification du schéma des OAP, va permettre de modifier la localisation des formes d'habitat pour assurer une bonne correspondance avec le projet envisagé sur le site (bien que cette localisation soit indicative comme mentionné dans l'OAP).
Ces corrections mineures vont permettre de finaliser le projet d'aménagement en vue sur ce site.

NOTE : Dans la notice de présentation adressée aux PPA, le 6 août 2019, la modification de l'OAP du secteur D conduisait à la suppression d'une zone humide (diagnostiquée humide sur le seul critère pédologique selon la décision du Conseil d'État, le 22 février 2017, qui avait considéré que pour définir une zone humide, les deux critères pédologique et botanique étaient, en présence de végétation spontanée, « cumulatifs »).

Depuis la loi du 26 juillet 2019, un seul critère est de nouveau suffisant pour caractériser une zone humide.
Prenant en compte ce nouveau texte, en septembre 2019, la suppression de la zone humide a été abandonnée par le maître d'ouvrage ; un avenant de la notice a donc été rédigé pour le secteur D avec le maintien de cette zone.
Le maître d'ouvrage prévoit désormais la protection de la prairie humide à joncs.

<u>Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation</u>

Dans la future OAP du secteur D, la répartition des typologies d'habitat entre pavillons individuel et habitat pavillons jumelés ou logements intermédiaires et légèrement modifiée.
Les pavillons jumelés ou logements intermédiaires sont désormais placés en contrebas de la RD 226 A.

<u>Incidences de la modification des OAP du secteur D</u>

L'évolution proposée mineure ne va pas à l'encontre de l'économie générale du PADD.

La modification n'entraine aucune réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole.

La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Incidences sur l'environnement :
Comme la zone humide identifiée à l'origine n'est pas touchée par la modification, il n'y a pas d'impact sur l'environnement.

POINT 4 : Modification des règles d'implantation des constructions sur limite séparative

La commune souhaite assouplir les règles d'implantation sur limite séparative, notamment dans les zones UB et 1AU pour faciliter l'implantation de constructions et d'annexes sur des parcelles de dimension modestes.
En zone UA, il s'agira de reprendre la formule pour harmoniser la structuration de la règle avec UB et 1AU.

Modification du règlement écrit :

- L'article 7 – UA : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est modifié,

o *« Les constructions et annexes peuvent être admises en limite séparatives dans les cas suivants :*
. elles s'appliquent sur les constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin.
. leur hauteur mesurée depuis le terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage ne dépasse pas 3,20 m et 2,5 m sur limite séparative ».

o *« L'article 7-UA ne s'applique pas aux aménagements, transformations ou extensions limitées aux constructions existantes non conformes aux dispositions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non-conformité* ».

- L'article 7- UB est modifié, *« il ne s'applique pas :*

o *Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*
o *Pour les annexes isolées, d'une emprise au sol n'excédant pas 20 m2 qui pourront être implantées soit au-delà d'un mètre de la limite séparative, soit sur la limite avec une hauteur de l'annexe, au droit de la limite, ne devant pas excéder 2,50 mètres mesurés verticalement du terrain naturel. Aucune partie de l'annexe ne devant être visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur.*
o *Aux aménagements transformations ou extensions limitées des constructions existantes, non conformes aux dispositions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non-conformité. »*

- *L'article 7 – 1 AU,* est modifié, il ne s'applique pas dans les cas identiques à l'article 7- UB.
-

Incidences de cette modification par rapport à l'économie générale du PADD
La modification va dans le sens du PADD qui fixe comme orientation *« Donner la priorité au principe de renouvellement urbain et au comblement des espaces libres ». La modification du règlement favorise en effet une utilisation optimisée du foncier.*

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole
La modification de dispositions règlementaires, ne réduit pas une espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance
La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Incidences sur l'environnement
L'évolution réglementaire n'est pas de nature avoir une incidence sur l'environnement.

POINT 5 Modification des règles de hauteurs maximales des constructions

La majoration des règles de hauteur maximale a pour but de favoriser la création d'habitat intermédiaire dans les UB et 1 AU.
Par ailleurs l'absence de règle de hauteur maximale au faîtage en zone 1AU peut générer des formes et gabarits de construction inadaptés au tissu d'AMAGNEY.

Modification du règlement écrit

- Article UB 10 La hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale au sommet de l'acrotère ou à l 'égout principal de toiture est fixée à 7 mètres au lieu de 6 mètres.

- Article 1 AU 10 : La hauteur maximale des constructions

Les dispositions sont modifiées comme suit : la hauteur maximale autorisée des constructions hors annexes isolées est de 11 mètres au faîte (au lieu de 6 mètres) et 7 mètres au sommet de l'acrotère ou à l'égout principal de la toiture.

Incidences de cette modification par rapport à l'économie générale du PADD

La modification va dans le sens du PADD qui fixe comme orientation *« Améliorer la mixité sociale et le renouvellement des populations ».* La modification du règlement favorise en effet une diversification du type d'habitat pouvant être construits.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole
La modification de dispositions règlementaires, ne réduit pas une espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance
La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Incidences sur l'environnement
L'évolution réglementaire n'est pas de nature avoir une incidence sur l'environnement. La majoration des hauteurs aura un impact modeste sur le paysage urbain de la commune.

POINT 6 La modification des règles sur l'aspect extérieur des constructions

Les règles obligeant à traiter les bâtiments annexes avec les mêmes matériaux que la résidence principale sont très contraignantes et pas forcément cohérentes sur le plan du paysage urbain. La collectivité souhaite donc supprimer cette disposition.

Par ailleurs, l'interdiction de l'usage du blanc pur pour les menuiseries n'est pas pertinente car les menuiseries existantes sont souvent en PVC blanc.
Si la teinte blanche n'est pas préconisée pour les façades étant donné sa prégnance dans le paysage, la modification des règles est proposée afin qu'une tolérance existe sur les éléments minoritaires comme les menuiseries.

<u>Modification du règlement écrit</u>

Article 11 UA: L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.

Le deuxième alinéa relatif aux les « éléments de surface » est rédigé désormais de la façon suivante : *« Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Le blanc pur est interdit sur les enduits, bardages et épidermes des constructions. Les surfaces de toitures noires sont interdites ».*

Article 11 UB : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.

Le deuxième alinéa relatif aux « éléments de surface » serait rédigé de la façon suivante :
« Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Le blanc pur est interdit sur les enduits, bardages et épidermes des constructions ».

Article UE 11 L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.
Les dispositions concernant l'aspect des bâtiments annexes sont supprimées.

Article 1 AU 11 L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.

Le deuxième alinéa relatif aux « éléments de surface » serait rédigé de la façon suivante :
« Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Le blanc pur est interdit sur les enduits, bardages et épidermes des constructions ».

Article 11 A L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.

Le deuxième alinéa de cet article serait rédigé de la façon suivante :
« Les teintes des enduits et des menuiseries doivent être en harmonie avec leur environnement. Le blanc pur est interdit sur les enduits, bardages et épidermes des constructions ».

Incidences de cette modification par rapport à l'économie générale du PADD
La modification ne va pas à l'encontre du PADD, celui-ci aborde le paysage en termes de grand paysage et n'entre pas dans le détail des éléments architecturaux.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole
La modification de dispositions règlementaires, ne réduit pas une espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance
La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Incidences sur l'environnement
L'évolution réglementaire n'est pas de nature avoir une incidence sur l'environnement. La tolérance de l'usage du blanc pour les menuiseries aura un impact minime sur le paysage urbain de la commune, d'autant plus que certaines constructions ont déjà des menuiseries de cette couleur.

POINT 7 Modification des règles de recul par rapport aux routes départementales

La commune souhaite prendre en compte une remarque émise par le Conseil départemental, qui demande qu'en zone agricole et naturelle un recul supérieur aux règles minimales puisse être imposé aux constructions édifiées le long de la RD 683 pour des motifs de sécurité. Cette disposition est justifiée par la densité du trafic existant sur cet axe.

<u>Modification du règlement écrit</u>

L'article 6 A L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques se trouve rédigé comme suit
« Dans la zone A hors secteur Ar, Les constructions doivent être implantées avec un recul de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies et 5 mètres minimum par rapport aux Routes départementales (RD 226A et RD 683).
Un recul supérieur à 5 mètres pourra être imposé le long de la RD 683 pour assurer la sécurité des usagers de la route et celles des personnes accédant à celle-ci.
Dans le secteur Ar, les constructions doivent être implantées avec un recul d'un mètre minimum par rapport à l'alignement des voies ».

L'article 6 N L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques se trouve rédigé comme suit

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 2 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies et 5 mètres minimum par rapport aux Routes départementales (RD 226A et RD 683).
Un recul supérieur à 5 mètres pourra être imposé le long de la RD 683 pour assurer la sécurité des usagers de la route et celles des personnes accédant à celle-ci».

Incidences de cette modification par rapport à l'économie générale du PADD
La modification ne va pas à l'encontre du PADD, qui ne traite pas d'aspects aussi précis.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole
La modification de dispositions règlementaires, ne réduit pas une espace boisé classé, une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance
La modification n'entrainera aucun risque de nuisance grave.

Incidences sur l'environnement
L'évolution réglementaire n'est pas de nature avoir une incidence sur l'environnement. par contre elle apporte des garanties supplémentaires en matière de sécurité des usagers des routes départementales.

Synthèse du Chapitre 1

AMAGNEY située à 14 km au nord-est de Besançon, offre des aménités qui ont favorisé son développement depuis une quarantaine d'années, sa population passant de 597 à 807 habitants.
L'habitat individuel s'est implanté majoritairement au flanc de la Côte de Sassy. Le territoire communal au sud est effet arrosé par le ruisseau des Longeaux. Ses abords humides du petit cours d'eau sont protégés par une ZNIEFF de type 1 et un arrêté de biotope, qui limitent l'urbanisation au sud de la commune.

Le village s'est doté de différents équipements, parmi lesquels :
- **L'agrandissement récent de l'école maternelle et primaire, la création d'une cantine et de locaux périscolaires,**
- **Les équipements sportifs : terrain de football et terrains de jeux,**
- **Une mairie accessible PMR et une salle convivialité.**

Le projet de modification n°1 du Plan local d'AMAGNEY (approuvé initialement en 2017) est une mesure d'ajustement technique qui donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification des espaces libres. Il est engagé sous maîtrise d'ouvrage de Grand Besançon Métropole.

Il a pour vocation de permettre le projet de création d'une activité de restauration initiée par deux particuliers, avec la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL).

La modification du zonage et des OAP sur deux secteurs, facilitera leur urbanisation et leur desserte. Enfin l'assouplissement des règles du règlement écrit :
- **Ouvrira de nouvelles perspectives pour implanter les constructions futures,**
- **Favorisera la création de petits collectifs,**
- **Réduira les exigences relatives à l'aspect des constructions : menuiseries et l'implantation de petits bâtiments annexes.**
- **Enfin, une règle de recul, plus importante, le long de la RD 1083, offrira une plus sécurité aux riverains.**

CHAPITRE 2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de BESANÇON, m'a désignée, commissaire enquêteur par décision du 08/08/2019, n° E19000080/25.

Disponible pendant la période prévue d'enquête publique, nullement concernée ou intéressée à titre particulier au projet porté par Grand Besançon Métropole, et de ce fait, convaincue de ma totale indépendance, j'ai accepté la mission en répondant positivement, par courriel, à la demande formulée par Madame Nathalie VIENNET le 6 août 2019.

L'enquête a été organisée par Arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, référencée URB.19.08. A47 en date du 11 octobre 2019.

2.2 Composition et pertinence du dossier

Le dossier d'enquête sur lequel j'ai travaillé, en tous points identique aux documents consultables en mairie d'AMAGNEY et à Grand Besançon Métropole (GBM), tant en version « papier » qu'en version dématérialisée, se composait des éléments suivants :

PIÈCE A : Mention des pièces qui régissent l'enquête publique
PIÈCE B : Arrêté d'ouverture d'enquête publique
PIÈCE C : Avis d'enquête publique
PIÈCE D : Désignation de la commissaire enquêtrice
PIÈCE E1 : Avis d'enquête publique n°1 : L'EST RÉPUBLICAIN
PIÈCE E 2 : Avis d'enquête publique n°1 : La Terre de Chez Nous
PIÈCE E 3 : Avis d'enquête publique n°2 : L'EST RÉPUBLICAIN
PIÈCE E 4 : Avis d'enquête publique n°2 : La Terre de Chez Nous
PIÈCE F1 : Avis - Conseil départemental
PIÈCE F2 : Avis - Chambre d'Agriculture
PIÈCE F3 : Avis - CDPENAF
PIECE F4 : Avis SMSCOT
PIÈCE F5 : Avis de la Direction Départementale des Territoires
PIÈCE H1 : Notice de présentation de la modification n°1
PIÈCE H2 : Courrier de recours gracieux auprès de la MRAE
PIÈCE H3 : Additif à la notice de présentation (maintien de la prairie humide à joncs)
PIÈCE G : Réponse de la MRAE

2.3 Durée de l'enquête publique

En Concertation avec le représentant de GBM, Monsieur Florent SERRETTE et Monsieur le maire d'AMAGNEY, Monsieur Thomas JAVAUX, il a été convenu que l'enquête se déroulerait du mardi 5 novembre 2019 à 14 heures au vendredi 6 décembre 2019 à 12 heures, soit durant 32 jours consécutifs.

2.4 Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

Après avoir réuni un certain nombre de documents complémentaires à la notice tels que, notamment :

- Le rapport de présentation du PLU,
- Le projet d'aménagement et de développement durable,
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Le règlement du Plan local d'urbanisme,
- L'article du dictionnaire des communes du Doubs : AMAGNEY

J'ai effectué une première visite de la commune le vendredi 6 septembre, pendant deux heures. Ce déplacement était l'occasion de découvrir le site bien particulier d'AMAGNEY et sa topographie singulière, les différents quartiers, notamment : le centre ancien, le hameau de La Malmaison, le hameau de Longeaux et les extensions récentes, le nouveau centre du village avec la mairie et salle de convivialité nouvelle.

La réunion de travail du 10 septembre avec Monsieur le Maire, ses adjoints et Monsieur SERRETTE du Grand Besançon Métropole maître d'ouvrage, m'a permis d'obtenir des précisions sur le projet de modification du PLU puis d'effectuer la visite des différents secteurs concernés par la modification du PLU, et la visite des réalisations récentes de la commune (cantine, périscolaire…).

Les recherches bibliographiques notamment sur les sites de Légifrance, le Gridhauh (Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Urbanisme, et de l'Habitat), de la DREAL…m'ont apporté des éclairages utiles.
Les élus de la commune d'AMAGNEY et Monsieur F. SERRETTE du Service PLUI Grand Besançon Métropole ont pu renseigner toutes les questions précises que j'ai posées au cours de l'enquête.

Le vendredi 25 octobre, j'ai signé les registres de l'enquête publique de Grand Besançon Métropole et d'Amagney. Puis déposé le registre et le dossier de l'enquête publique en mairie d'Amagney.

2.5 Mesures de publicité

2.5.1 Annonces légales

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, l'avis d'enquête a fait l'objet d'une première parution dans un journal quotidien L'EST RÉPUBLICAIN et dans un hebdomadaire : LA TERRE DE CHEZ NOUS.

Première publication
Le 18 octobre 2019 pour les deux journaux

Durant les 8 premiers jours de l'enquête, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une seconde parution dans les mêmes journaux :

Deuxième publication
Le 8 novembre 2019 pour les deux journaux

2.5.2 Affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête a été affiché en évidence sur le panneau d'affichage de la mairie.
La modification du Plan Local d'Urbanisme a été annoncée aux administrés lors des vœux du maire, en janvier 2019.

2.5.3 Mise à disposition du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier pouvait être consulté :

- En mairie d'AMAGNEY, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
  - Le lundi de 8h30 à 13h30
  - Le mardi de de 13h30 à 17h30
  - Le jeudi de 8h à 12h
  - Le vendredi de 8h à 12h30
- A Grand Besançon Métropole – Mission PLUI – 2 rue Mégevand 25000 BESANCON, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Chacun pouvait prendre connaissance du dossier, consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en mairie d'AMAGNEY, à Grand Besançon Métropole ou encore adresser toute correspondance par écrit à l'adresse suivante :

Commune d'AMAGNEY – Madame la Commissaire enquêtrice
Enquête publique – Modification n° 1 du Plan local d'urbanisme
1 place de la Mairie - 25 220 AMAGNEY

Les éléments du dossier d'enquête étaient aussi consultables sur le site internet dédié : https://registre-dematerialise.fr/1500.
Des observations et propositions pouvaient être déposées en ligne sur le registre dématérialisé, pendant toute la durée de l'enquête à cette même adresse, onglet « Déposer une observation », ou envoyées directement à l'adresse suivante : enquete-publique-1500@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions déposées en ligne et envoyées par courriel ont été annexées aux registres, elles sont par ailleurs consultables en ligne.

L'avis destiné à l'information du public a été affiché en mairie d'AMAGNEY le 18 octobre, et publié par Grand Besançon Métropole dans deux journaux différents du département.

2.6 Permanence du commissaire enquêteur

Durant l'enquête, j'ai tenu 3 permanences de 3 heures chacune dans une salle tout à fait indépendante du secrétariat de mairie et des bureaux des élus.

- Le mardi 5 novembre 2019 de 14h à 17h,
- Le samedi 23 novembre 2019 de 9h à 12h et
- Le vendredi 6 décembre 2019 de 9h à 12h.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil, les formalités légales d'information ont été accomplies, aucun incident n'est à signaler.

2.7 Réunion d'information et d'échanges

A aucun moment de l'enquête publique, ne s'est fait sentir la nécessité d'organiser une réunion d'information et d'échanges.

2.8 Formalités de clôture

Le vendredi 6 décembre 2019, à l'issue de la dernière permanence en mairie d'AMAGNEY, j'ai procédé aux opérations de clôture du registre. Il en a été de même pour le registre de Grand Besançon Métropole, vierge de toute observation manuscrite. Aucune observation dématérialisée n'a été recueillie.

Synthèse du chapitre 2

Cette enquête s'est déroulée dans un climat serein, dans le strict respect des dispositions figurant dans l'arrêté. L'information a été régulièrement diffusée dans la presse et le public a disposé de toutes les facilités tant pour la consultation du dossier d'enquête que pour les nombreuses solutions offertes pour faire part de ses observations, remarques et/ou commentaires.

A ma connaissance, aucun incident ou dysfonctionnement de quelque nature que ce soit n'est venu perturber le bon déroulement de la consultation et à aucun moment le public n'a fait part de « doléances particulières » quant au dossier d'enquête.

CHAPITRE 3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Bilan de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident en respectant les dispositions de l'arrêté du Président de Grand Besançon Métropole.

Malgré des mesures de publicité strictement respectées, la mise à disposition d'une adresse mail dédiée, et en dépit des permanences que j'ai tenues dans des créneaux de jours et d'horaires différents, la participation du public a été très limitée.

Cette modeste participation, afférente à la modification n°1 du PLU, peut s'expliquer par la difficulté de mobiliser le public sur les problématiques abordées, sachant que d'une manière générale, le public ne se manifeste que lorsqu'il se sent directement et individuellement concerné, et que les mesures prises conduisent à limiter sa capacité d'action ou de décision.

3.2 Les contributions des Personnes Publiques Associées et l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale MRAe, synthèse présentée par date de réception

Département du Doubs, Direction du développement et de l'équilibre des territoires
Avis du 4 septembre 2019

Le service ne formule aucune remarque et donne un avis favorable au projet présenté.

<u>Commentaire de la commissaire enquêtrice</u>

La commissaire enquêtrice prend acte de cet avis favorable

Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs, Territoire de Belfort
Avis du 9 septembre 2019

La Chambre s'interroge sur le « prélèvement » de 0,76 ha de terres agricoles pour la réalisation de 6 petites constructions en bois, l'emprise au sol par chalet est de 10m2 par chalet, alors que l'emprise au sol cumulée serait de 100 m2.
En conséquence la Chambre d'agriculture délivre un avis réservé au projet de STECAL.

<u>Remarques du maître d'ouvrage :</u>

Afin de prendre en compte la réserve émise par la Chambre d'agriculture du Doubs, quant au périmètre du STECAL, il est indiqué que ce dernier sera réduit pour mieux définir la zone d'implantation des constructions en bois autorisées à l'intérieur de ce STECAL.
Il est toutefois souligné que l'emprise au sol cumulée de 100 m2 à l'échelle de l'ensemble de ce secteur, pour une activité de restauration valorisant les productions agricoles locales, semble adapté et limité.

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Le maître d'ouvrage à l'écoute des remarques de la Chambre d'Agriculture va réduire le périmètre du STECAL. On notera que le prélèvement de terres agricoles occupé actuellement par des prairies de fauche, est déjà de dimensions limitées

ÉTAT par la Direction Départementale des Territoires, Service connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme, sous couvert de Monsieur le Préfet, en date du 9 octobre 2019

1- La Direction départementale des Territoires soulève la question de la suppression de la zone humide du secteur « Sous l'école ».

2- La délimitation du STECAL Ar fait l'objet d'observations :
La destination de restauration figurant dans l'article A 2 ne correspond pas aux 9 destinations prévues dans le code de l'urbanisme. Il s'agit plutôt de la destination « commerce » qu'il faut conditionner strictement.

Au 3ème alinéa de l'article 2, il convient de remplacer PLUI par PLU.
Le bâtiment existant dans le secteur Ar doit être identifié dans le document graphique pour changer de destination en cohérence avec l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme.

La règle d'implantation par rapport aux limites séparatives (Article 7) est à reconsidérer dans le secteur Ar puisque celle-ci revient à n'autoriser que les constructions en limite séparative comme dans les zones U et AU du PLU.

Les éléments du dossier relatifs au incidences environnementales sont très succints, notamment au regard de l'article 151-13 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le règlement du STECAL « précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

Il est demandé également des précisions relatives à la consommation d'espace et à l'impact sur l'activité agricole puisque ce STECAL de 0,94ha est constitué des terres agricoles déclarées à la PAC.
Il est demandé de revoir le règlement de la zone A sur le secteur Ar ainsi que l'ensemble des justifications pour la création du STECAL Ar.

3- Dans les nouvelles conditions d'urbanisation du secteur « Chazaux », les OAP modifiées prévoient des accès situés sur des terrains, situés hors de l'opération. La DDT demande les justifications nécessaires à la réalisation de ces accès.
Dans l'OAP modifiée, il est indiqué de « la règle applicable à la zone est celle de la zone 1 AU. La modification envisagée reclassant la partie 1 du secteur dans la zone UB. La DDT demande la révision de la rédaction des OAP pour les mettre en cohérence avec l'évolution envisagée.
Il est enfin rappelé que selon l'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme, que le règlement des seules zones AU du PLU peut conditionner leur aménagement sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

4- Concernant la rédaction de l'article 10, réglementant la hauteur des constructions autorisées dans zones UB et 1AU du PLU. Pour une meilleure compréhension de la notion « d'égout principal de toiture » il est préconisé de l'illustrer sous forme de schéma.

5- La nouvelle rédaction de l'article 11 doit être reconsidérée pour éviter la répétition des mots sur « les enduits ».

L'avis de la DDT est favorable au projet de modification n°1 du PLU sous réserve de la prise en compte des différentes observations indiquées précédemment.

Remarques du maître d'ouvrage

Concernant la suppression, dans l'OAP du secteur « Sous l'école » de l'identification d'une zone humide, le maître d'ouvrage précise qu'il s'était engagé auprès de l'Autorité environnementale à maintenir cette identification. En effet, la nouvelle loi de juillet 2019 (postérieure à la modification du projet de modification n°1 du PLU d'Amagney) a rétabli le critère alternatif de délimitation des zones humides. La protection de la prairie humide à joncs sera donc bien maintenue.

S'agissant du STECAL Ar, le règlement écrit sera modifié pour prendre en compte la destination « commerce » à laquelle se rapporte l'activité de restauration et le bâtiment existant à l'intérieur du STECAL sera identifié pour en permettre le changement de destination. De même, la rédaction de l'article A7 sera revue. Enfin, la taille du STECAL sera réduite pour mieux définir la zone d'implantation des nouvelles constructions autorisées et l'analyse des incidences sur l'environnement sera étoffée.

Concernant la modification de l'OAP du secteur « Chazaux », il convient d'indiquer que l'accès à la zone centrale se réalise via la parcelle AB 439 qui appartient aux mêmes propriétaires que la parcelle AB 441 devant faire l'objet de l'urbanisation. L'accès sera donc assuré sans nécessité d'un emplacement réservé. Par ailleurs, la rédaction des OAP sera améliorée pour prendre en compte le fait qu'elle concerne désormais les zones UB et 1AU.

Commentaire de la commissaire enquêtrice

Concernant la question de la suppression de la zone humide du secteur « Sous l'école » :
La définition de la notion de zone humide a été fluctuante depuis une dizaine d'années. Le maître d'ouvrage a pris acte de la loi du 24 juillet 2019 du Code de l'Environnement qui définit les zones humides selon les deux critères végétation et sol, applicables de manière alternative, il n'envisage donc plus la suppression de la zone humide du secteur « Sous l'école ». Les remarques de la DDT au sujet de la suppression de la zone humide sont donc sans objet.

Pour la création du STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) à proximité de la ferme du Ruffile, l'analyse, très aiguisée, des services de l'Etat, a permis de soulever quelques erreurs ou fautes de frappe qu'il conviendra de corriger dans le règlement définitif de la zone.
-Dans l'article A2 le terme restauration sera remplacé par le terme commerce, conformément aux destinations prévues dans le code l'urbanisme.
-le terme PLUI doit être remplacé par PLU.

Même si le STECAL est situé à l'écart des zones naturelles remarquables et que le gabarit des futures constructions en bois d'une emprise maximale de 100m2, reste modeste, il conviendra d'étudier plus finement les différentes incidences du projet sur l'environnement et le paysage, conformément aux dispositions de l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme.
Le règlement de la zone A du secteur Ar sera donc à reconsidérer.

Le point 2 concerne la modification du secteur 1 AU Chazaux et des OAP « Secteur C »
La nouvelle OAP prévoit une desserte différenciée vers des voies communales pour les parcelles. L'organisation se fait en deux accès par la rue des Chevrioles pour chacune des entités situées au nord du secteur et par la rue de la Pompe pour la parcelle située la plus au sud. L'accès de la zone centrale s'effectuera via la parcelle AB 439 qui appartient au même

propriétaire de la parcelle 441. La zone UB du PLU est donc concernée par la desserte du projet, cette précision devra être indiquée dans la rédaction des OAP.

Le projet de modification n°1 du PLU prévoit un phasage de l'urbanisation des parcelles en trois temps à partir du nord. Avec la desserte différenciée des parcelles, ce phasage ne semble plus aussi impératif. Afin de pouvoir conférer plus de souplesse dans les projets d'urbanisation future, il conviendra d'étudier la possibilité de supprimer le phasage dans le règlement en ce qui concerne les conditions d'ouverture de ce secteur à urbaniser.

SMSCoT avis sur le projet n° de modification du PLU d'Amagney, en date du 16 octobre 2019.

Le SMSCoT ne formule aucune remarque concernant la modification n° du PLU d'AMAGNEY.

Commentaire de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend acte de cet avis favorable

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES PPC, synthèse présentée par date de réception

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, CDPNAF, avis du 10 octobre 2019.

La loi prévoit que les STECAL soient délimités après avis de la CDPENAF.
La CDPENAF remarque que l'activité de restauration ne correspond aux 9 destinations définies dans l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme, la CDPENAF considère donc que l'activité envisagée doit être assimilée à la destination de commerce, strictement conditionnée. Par ailleurs, la CDPENAF considère que la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) est maladroite car son application revient à n'autoriser les constructions qu'en limite séparative ce qui correspond aux règles des zones U et AU du PLU avec un recul de 4 mètres.

La CDPENAF estime que les éléments du dossier relatifs au incidences environnementales sont très succints, notamment au regard de l'article 151-13 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le règlement du STECAL « précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. »

Il est demandé également des précisions relatives à la consommation d'espace et à l'impact sur l'activité agricole puisque ce STECAL de 0,94ha est constitué des terres agricoles déclarées à la PAC.

La création d'un STECAL en zone A pour permettre l'activité de « kotas grill finlandais » suscite les réserves suivantes de la part de la commission :
- *Justifier la délimitation du STECAL Ar au regard des dispositions de l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme ;*
- *Modifier le règlement de la zone A pour le secteur Ar concernant la destination des constructions autorisées, le changement de destination possible pour la seule construction existante à l'intérieur du STECAL et la règle d'implantation par rapport aux limités séparatives.*

Commentaire de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend acte de cet avis, se reporter aux commentaires formulés suite à l'avis des services de l'Etat.

Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté
MRAe Décision n° 2019 DKBFC140 en date du 23 octobre 2019.

Grand Besançon Métropole s'engage à maintenir la zone humide à jonc du secteur D.
La zone humide étant conservée, la MRAe considère que le projet de modification n°1 du PLU n'impacte pas de façon significative des milieux naturels remarquables, les continuités écologiques, ou les habitats et espèces d'intérêt communautaire.
Le premier avis de la MRAe qui portait sur une suppression de la zone humide est donc caduc en particulier la demande d'évaluation environnementale.

Commentaire de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend acte de cet avis favorable

3.3 Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse

Le 10 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, en qualité de commissaire enquêtrice, j'ai adressé à Monsieur Florent SERRETTE, Service PLUI Grand Besançon Métropole, par courrier électronique et par courrier postal, le procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public, et les Personnes Publiques Associées.

3.4 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage m'a fait parvenir son mémoire en réponse le 23 décembre 2019 par voie électronique et par courrier postal. Les commentaires formulés par Monsieur SERRETTE, ont répondu très clairement aux différentes remarques des personnes publiques associées

3.5 Analyse chronologique des observations

Au terme des 32 jours d'enquête publique, le bilan comptable des observations se monte à 3 versées au registre papier, déposé en mairie d'AMAGNEY.

- Observations versées au registre d'AMAGNEY : 3
- Observations versées au registre de Grand Besançon Métropole : 0
- Courriers annexés au registre d'AMAGNEY : 0
- Courriers annexés au registre de Besançon : 0
- Observations sur le registre dématérialisé : 0

Calendrier de la fréquence des 259 visites sur le registre dématérialisé
Diagramme extrait du registre dématérialisé

Les différentes pièces du dossier ont été téléchargées à 143 reprises
Détail des pièces téléchargées extrait du registre dématérialisé

Pièce A - Mention des textes qui régissent l'enquête publique : **10 téléchargements**
Pièce B - arrêté d'ouverture d'enquête publique : **8 téléchargements**
Pièce C - Avis d'enquête publique : **8 téléchargements**
Pièce D - Désignation de la commissaire enquêtrice : **9 téléchargements**
Pièce E1 - Avis d'enquête publique n°1 - L'Est Républicain : **7 téléchargements**
Pièce E2 - Avis d'enquête publique n°1 - La Terre de chez nous : **7 téléchargements**
Pièce E3 - Avis d'enquête publique n°2 - L'Est Républicain : **6 téléchargements**
Pièce E4 - Avis d'enquête publique n°2 - La Terre de chez nous : **7 téléchargements**
Pièce F1 - Avis - Conseil départemental : **7 téléchargements**
Pièce F2 - Avis - Chambre d'agriculture : **10 téléchargements**
Pièce F3 - Avis - CDPENAF : **7 téléchargements**
Pièce F4 - Avis - SMSCOT : **7 téléchargements**
Pièce F5 - Avis - Etat : **9 téléchargements**
Pièce G - Décision de l'autorité environnementale : **10 téléchargements**
Pièce H1 - Notice de présentation de la modification n°1 : **10 téléchargements**
Pièce H2 - Courrier de recours gracieux après de la MRAe : **10 téléchargements**
Pièce H3 - Additif à la notice de présentation (point 3) : **11 téléchargements**

Observation n°1 :

Monsieur BOUHELIER de la Société Immotex, a pris acte des nouvelles dispositions en vigueur dans la zone 1 AU et des OAP du Secteur C. Il n'a pas transmis de commentaire ultérieur par mail.

Réponse du maître d'ouvrage :
Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de Grand Besançon Métropole.

Commentaire du commissaire enquêteur :
L'observation de Monsieur BOUHELIER ne suscite pas de remarque de la part de la commissaire enquêtrice

Observation n°2 :

Monsieur Philippe MULLER, 1 rue du Champ Vieille, 25220 AMAGNEY qui projette la construction d'un « car port » à proximité de sa maison, a pris connaissance des règles d'implantation des constructions sur limite séparative pour les constructions annexes.

Réponse du maître d'ouvrage :
Cette observation n'appelle pas de remarque de la part de Grand Besançon Métropole.

Commentaire du commissaire enquêteur :
L'observation de Monsieur Philippe MULLER ne suscite pas de remarque de la part de la commissaire enquêtrice

Observation n°3

Madame Colette BOHL et son mari sont surpris par le projet de création « 6 kotas grill à vocation de restauration » en zone agricole, sur un espace d'une emprise de 0,94 ha.
Leurs parcelles cadastrées AA 248/251, au Champ Varin, ont été classées en zone agricole inconstructible lors de l'élaboration initiale du PLU en 2017, alors qu'elles sont aujourd'hui enclavées entre des parcelles loties. Cette situation leur paraît inique au regard du Point 1 de la modification N°1 du PLU d'AMAGNEY, évoquée ci-dessus.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'observation au sujet des parcelles cadastrées AA 248 et 251 n'entre pas dans le champ de l'objet de la modification n°1 du PLU d'Amagney et n'est donc pas recevable.

S'agissant de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, délimité au lieu-dit « Ruffille » pour permettre une activité de restauration valorisant les produits locaux, il est rappelé que l'article L. 151-13 permet cette délimitation.

On soulignera qu'il existe sur le site une ancienne ferme et que le STECAL délimité ne permet la construction que de quelques kotas grill finlandais de moins de 10 m2 chacun et dans la limite d'un cumul de 100 m2 pour l'ensemble des constructions.

Par ailleurs, pour prendre en compte l'observation de l'État et de la Chambre d'Agriculture, la zone d'implantation de ces constructions sera réduite. Il s'agit donc bien d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, répondant à une destination et à un projet précis, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les observations de Madame BOHL, relatives à ses parcelles cadastrées AA 248 et 251 n'entrent pas dans le champ de l'enquête publique.
Le projet de STECAL**,** secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, projeté au lieu-dit « le Ruffile » répond à un projet économique bien précis en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et l 'économie générale du PLU de la commune.
L'ensemble des remarques des personnes publiques associées seront prises en compte, en particulier pour limiter l'emprise de ce projet sur les terres agricoles et assurer sa réalisation en cohérence avec les exigences environnementales.

Synthèse du chapitre 3

L'enquête publique se solde par une participation modeste et dépourvue de passion. L'analyse des observations recueillies met en évidence le besoin des propriétaires ou futurs acquéreurs de comprendre et connaître les nouvelles règles du Plan Local d'Urbanisme pour projeter des travaux à bon escient sur leurs parcelles.

La Chambre d'Agriculture a déploré un prélèvement significatif des terres agricoles avec le projet de STECAL, et émis des réserves à ce propos. Cette remarque est prise en compte par le maître d'ouvrage, en effet, celui-ci s'engage à réduire la superficie de la nouvelle zone dédiée à l'installation des « Kotas Grill ».

De même, les remarques de l'Etat seront prises en compte par le maître d'ouvrage, qui reprendra la rédaction de passages maladroits et corrigera les fautes de frappe signalées.

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (MRAe) a rendu un avis très positif sur le projet de modification du PLU en indiquant *« le projet de modification n°1 du PLU ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine. »*

En conclusion, je peux affirmer que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Le public concerné ou intéressé a pu consulter le dossier facilement pour s'informer ou encore pour faire part de ses observations.

Par ailleurs, j'ai recueilli sans difficulté, l'ensemble des informations et explications utiles à la rédaction du rapport d'enquête et à la formulation de mon avis sur le projet.

2ème PARTIE CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

II 1 Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AMAGNEY

1 - Objet de l'enquête, rappel général

La commune d'AMAGNEY 807 habitants, située à 14km du Centre de Besançon, fait partie de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, intercommunalité compétente notamment en ce qui concerne l'aménagement urbain de l'espace communautaire.

La commune d'AMAGNEY en relation avec Grand Besançon Métropole, maître d'ouvrage, s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18 décembre 2017. La collectivité souhaite désormais engager la modification n°1 du document d'urbanisme.
Il s'agit d'une procédure d'ajustement technique qui ne peut modifier l'économie ni aucun élément structurant du Plan d'Local d'Urbanisme existant, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable en particulier.

Le projet de modification porte sur 7 points, il s'agit de :

1- La création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) de 0,94 ha, en zone Ar en zone agricole au lieu-dit « Ruffille » pour la création d'une activité de restauration (valorisation d'un ancien corps de ferme et construction de « kotas grill finlandais ») ;

2- La modification du zonage et des Orientations d'Aménagement et Programmation, (OAP) du secteur à urbaniser des Chazeaux, « secteur C » ;

3- La modification de principe des Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP) du « Secteur D », afin de corriger une erreur matérielle, le PLU identifiant une prairie humide sur des critères alternatifs (critère pédologique seul) ;

La modification du règlement écrit, afin :

4- D'assouplir les règles d'implantation en limite de propriété (zone UB et 1AU) ;

5- De majorer les hauteurs maximales des constructions en zone UB et 1AU pour favoriser le petit collectif ;

6 - De supprimer une règle trop contraignante sur le traitement des bâtiments annexes et sur l'interdiction du blanc dans les menuiseries ;

7- D'imposer un recul supplémentaire pour les constructions édifiées le long de la RD 1083, en zone N et A, pour des motifs de sécurité de recul par rapport aux routes départementales.

II 2 Énoncé des facteurs de décision

2.1. Quant à la composition du dossier et à la régularité de la procédure,

Le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisé par le Service PLUI De Grand Besançon Métropole, accompagné par le Bureau d'études « territoire + ».

Ce dossier contient en particulier :

- Les textes prescrivant l'enquête publique,

- Un rapport de présentation introduisant clairement les raisons qui ont conduit à la modification, ainsi que les nouvelles règlent qui découlent de cette modification,

- Le nouveau projet de règlement, issu de l'ancien texte, sur lequel toutes les modifications ont été mises en évidence en surlignant les nouveaux paragraphes.

- Les plans nécessaires à la localisation des modifications apportées.

L'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident en respectant les dispositions de l'arrêté du Président de Grand Besançon Métropole en date du 11 octobre 2019 pour une période de 32 jours consécutifs du 5 novembre 2019 ou 6 décembre 2019.

L'information du public par voie de presse et l'affichage en mairie ont été réglementaires.

Malgré ces mesures de publicité et les permanences assurées organisées trois jours différents, selon des horaires diversifiés, la participation du public a été limitée.

Je considère que le dossier présentant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AMAGNEY est correctement constitué, complet, compréhensible, et conforme à la réglementation en vigueur.

La préparation de l'enquête publique, son organisation et sa mise en œuvre ont été réalisées dans de bonnes conditions, en concertation avec les services de Grand Besançon Métropole et de la mairie, en particulier pour l'information du public, le choix des dates de l'enquête les dates et les lieux des permanences.

Les modifications projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification prévue à l'article L 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme dans la mesure où elles n'ont pas pour conséquence :

- *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. » (Article L.123-13 du Code de l'urbanisme).*

Conformément à l'article L 153-37 du code de l'urbanisme, la modification a été prescrite à l'initiative de Monsieur le Président de Grand Besançon Métropole en date du 11 octobre 2019.

Conformément aux dispositions des articles L153-39 et L153-40 et suivants, cette procédure a fait l'objet :

- D'une notification au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA), pour avis, avant le début de l'enquête publique,
- D'une enquête publique.

2.2 Quant aux enjeux et aspects positifs du projet

Le dossier soumis à l'enquête est clair et facile d'accès,

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AMAGNEY répond à des problématiques ponctuelles dans un souci de respect des règles définies par le PLU et l'ensemble des documents et règlements qui l'encadrent.

Cette modification du PLU est justifiée, elle donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification des espaces libres, elle facilitera la création d'une nouvelle activité économique liée à la commercialisation de produits issus des productions agricoles locales, c'est à dire de circuits courts. Le public pourra être accueilli sur place pour déguster ces produits.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (MRAe) après étude des différents points de la modification n°1 du PLU, a rendu un avis positif sur le projet, indiquant que celui-ci *« ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine* ».

Le projet répond bien aux préoccupations de la commune par la simplification des règles du règlement écrit en réduisant les exigences relatives à l'aspect des constructions, menuiseries et implantation de petits bâtiments annexes.

Il a fait l'objet d'une procédure de modification qui m'a parue adaptée au but recherché.

2.3 Quant aux enjeux et aspects négatifs du projet

Le public s'est peu manifesté et n'a donc pas contribué à enrichir la réflexion sur les sujets abordés.

La Chambre d'Agriculture a déploré un prélèvement significatif des terres agricoles avec le projet de STECAL, et émis des réserves à ce propos. Cette remarque est prise en compte par le maître d'ouvrage, en effet, celui-ci s'engage à réduire la superficie de la nouvelle zone dédiée à l'installation des « Kotas Grill ».

Les services de l'Etat ont relevé quelques erreurs dans présentation de certains points de la modification du PLU,

2.4 Conclusion générale

La Commissaire enquêtrice :

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir rencontré la maîtrise d'ouvrage et les élus de la commune d'AMAGNEY,

Après avoir étudié et analysé l'ensemble du dossier,

Après avoir visité les sites impactés par le projet de modification du PLU,

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Arrêté de M. le Président de Grand Besançon Métropole,

Après avoir tenu à la demande du maître d'ouvrage et du maire, 3 (trois) permanences en mairie d'AMAGNEY,

Après avoir obtenu, dans le PV de synthèse, les réponses du maitre d'ouvrage aux questions soulevées par le public et les Personnes Publiques Associées.

Sous l'angle de la légalité et du déroulement de la procédure :

La publicité réglementaire (affichage et annonces presse) a été respectée,

La préparation de l'enquête publique, son organisation et sa mise en œuvre ont été réalisées dans de bonnes conditions, en excellente concertation avec les services Grand Besançon Métropole et de la mairie, en particulier pour l'information du public, les dates de l'enquête, et les dates et lieux des permanences.

Le dossier soumis à l'enquête publique, paraît répondre aux exigences des dispositions de l'article 541-14 du code de l'environnement, relatif à la constitution du dossier et à son contenu. Il est correctement constitué, complet, facilement compréhensible.

La procédure respecte le champ d'application des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme et les conditions fixées pour la réalisation d'une modification du document d'urbanisme.

Le projet ne remet pas en cause les principes fondamentaux et les orientations fixées dans le PLU approuvé le 18 décembre 2017.

La cohérence du SCoT document cadre supra-communal est conservée.

Le projet a fait l'objet d'une procédure de modification adaptée aux évolutions envisagées,

Il répond bien aux attentes de la commune,
Les contraintes imposées par la loi ALUR semblent bien respectées.

L'enquête a été conduite conformément au Code de l'Environnement, partie législative et réglementaire et notamment les articles R.123-1 à R.123-24 et R541-22.

Aucun avis défavorable au projet n'a été enregistré, auprès du public, Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête,

Il n'y a pas d'élément qui puisse conduire à remettre en cause les orientations définies par le PADD.

Conformément au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le PV de synthèse et la réponse correspondante de la commune ont été communiqués dans les délais réglementaires.

Sous l'angle économique :

Le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU,

Les modifications portées par la modification n°8 n'ont pas d'impact sur le budget communal,

Le projet est compatible avec le PLH de la CCVH,

Le niveau des équipements publics, satisfaisant aujourd'hui, devra toutefois faire l'objet d'une analyse lors des développements futurs afin de répondre aux besoins de la population.

Sous l'angle écologique :

Le projet ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

Le projet ne comporte pas de graves risques de nuisance,

Le projet n'impacte pas la qualité paysagère du secteur,

2 – AVIS de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE
Relatif à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'AMAGNEY

AVIS de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

En conséquence, au vu de ce qui précède, j'émets un :

AVIS FAVORABLE

Sous réserve, que soient respectées les remarques des services de l'Etat

1- **Création du STECAL Ar :**

- Etudier une réduction de l'emprise du STECAL sur les terres agricoles.
- Développer les incidences environnementales liées la création du STECAL, conformément à l'article 151-13 du Code de l'Urbanisme ;
- Revoir le règlement de la zone A sur le secteur Ar.

2- **OAP du Secteur des Chazaux**
Amélioration de la rédaction des OAP, pour prendre en compte le fait qu'elles concernent désormais les zones UB et 1AU.

3- **Article 10 réglementant la hauteur des constructions autorisées dans les zones UB et 1 AU** du PLU, illustration de la notion d'égout de toiture sous forme de schéma.

4- **Correction** de la faute de frappe à l'article 11 « sur les enduits »

Fait à Quincey, le 31.12.2019
Christine BIDOYEN WENGER
Commissaire enquêteur